

Division de Strasbourg**Référence courrier :** CODEP-STR-2025-068536**APAVE NDT**2 rue Thiers
68100 MULHOUSE

Strasbourg, le 4 novembre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 22 octobre 2025 sur le thème de la Radiographie industrielle

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-STR-2025-1008. N° autorisation : T680207.

Agence concernée : Thaon-les-Vosges.

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 22 octobre 2025 dans votre établissement (agence de Thaon-les-Vosges).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage les dispositions prises en matière de protection des travailleurs, du public et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre des activités nucléaires mises en œuvre dans votre agence de Thaon-les-Vosges au moyen d'un gammagraphe (non présent le jour de l'inspection car les travaux du local de stockage n'étaient pas terminés).

Les inspecteurs ont rencontré le directeur des opérations, la personne compétente en radioprotection nationale, la personne compétente en radioprotection locale, le responsable Lorraine et le directeur sûreté. Ils ont également effectué une visite du local de stockage.

Il ressort de l'inspection que le niveau de radioprotection au sein de l'agence de Thaon-les-Vosges est satisfaisant. L'organisation de la radioprotection est en place, les documents relatifs au zonage radiologique et aux évaluations individuelles de l'exposition sont établis, le suivi médical et dosimétrique des opérateurs est assuré, la formation à la radioprotection est dispensée, la maintenance du gammagraphe affecté à l'agence et de ses accessoires est assurée et les deux opérateurs disposent d'un CAMARI (certificat d'aptitude à manipuler des appareils de radiologie industrielle) valide.

Toutefois, les travaux sur le local de stockage sont en cours de finalisation. Il conviendra de transmettre le justificatif de plombage de l'enceinte de stockage et les rapports de vérification. Enfin, il conviendra de bien diffuser le retour d'expérience issu des événements indésirables ou des événements significatifs de radioprotection à l'ensemble des équipes et en particulier aux opérateurs de terrain.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Transmission de documents

Le jour de l'inspection, les travaux du local de stockage de l'agence de Thaon-les-Vosges était en cours de finalisation. L'enceinte de stockage n'était pas encore plombée.

Demande II.1 : Transmettre les documents suivants :

- **Le justificatif montrant que l'enceinte de stockage a bien été plombée (facture, photo...) ;**
- **Le rapport de vérification initiale de l'équipement et du local de stockage ;**
- **Le rapport de vérification périodique du local de stockage ;**
- **Le rapport de vérification périodique du véhicule TMD affecté à l'agence de Thaon-les-Vosges.**

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Lutte contre l'incendie

Observation III.1 : Le local de stockage de l'agence de Thaon-les-Vosges ne comportait pas d'extincteur.

Diffusion du retour d'expérience

Observation III.2 : Il conviendra de diffuser le retour d'expérience issu des événements indésirables ou des événements significatifs de radioprotection à l'ensemble du personnel et en particulier aux opérateurs de terrain.

Dosimétrie des travailleurs

Observation III.3 : L'analyse des doses consiste actuellement à évaluer les doses trimestriellement et à s'assurer qu'elles ne dépassent pas le quart de la contrainte de dose fixée annuellement. Or, avec cette stratégie, les pics

dosimétriques risquent d'être masqués. Il conviendra donc de veiller à porter une attention aux résultats de la dosimétrie opérationnelle dans une logique d'identification continue des pistes d'optimisation des pratiques.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg,

Signé par

Camille PERIER